

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE DE SAINT-MÊME-LE-TENU
AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTI-SITES

Par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013, sont prescrites en mairie de SAINT-MÊME-LE-TENU, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du **lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus**, les enquêtes publiques suivantes :

1° - Enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Saint-Même-Le-Tenu et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune avec le projet ;

2° - Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée ;

M. Alain RINEAU, directeur de collège-retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Claude ROUSSELOT, ingénieur IGN retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, mise en compatibilité du P.L.U. et parcellaire) seront déposés en mairie de SAINT-MÊME-LE-TENU où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SAINT-MÊME-LE-TENU (1, place de la Mairie 44270 Saint-Même-Le-Tenu). En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront en outre être adressées par écrit au maire de SAINT-MÊME-LE-TENU qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de SAINT-MÊME-LE-TENU les jours et heures suivants :

Lundi 27 mai 2013 de 9H00 à 12H00

Samedi 8 juin 2013 de 9H00 à 12H00

Samedi 15 juin 2013 de 9H00 à 12H00

Jeudi 20 juin 2013 de 9H00 à 12H00

Vendredi 28 juin 2013 de 14H00 à 17H00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U. auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique) dès publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, le rapport et conclusions de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de SAINT-MÊME-LE-TENU , pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet pourra être demandée à Monsieur le maire de Saint-Même-Le-Tenu, mairie, place de la mairie 44270 Saint-Même-Le-Tenu – (Tél:02 40 78 51 25)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint-Même-Le-Tenu ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».